

BORDEAUX, le 20/07/2023

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STORME-PRUVOST**

6 lieu-dit Larroque  
33190 Gironde-sur-Dropt

Références : 23-719  
Code AIOT : 0005208633

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans la carrière STORME-PRUVOST implantée au lieu-dit *Larroque - Bouteau* 33190 Gironde-sur-Dropt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STORME-PRUVOST
- Larroque - Bouteau 33190 Gironde-sur-Dropt
- Code AIOT : 0005208633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société STORM-PRUVOST est une carrière d'argile d'environ 1,7 hectares, à ciel ouvert, dont l'extraction s'effectue à la pelle hydraulique. L'argile est utilisée, après un temps de séchage, par l'usine mitoyenne exploitée par la même société, qui fabrique artisanalement des articles en terres cuites, carreaux et tuiles notamment.

L'exploitation de la carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 pour une durée de 30 ans, faisant suite à une première autorisation accordée en 1987.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'exploiter
- autosurveillance environnementale

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PLAN D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 5, 6.2 et 8	/	Sans objet
4	QUALITE DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 9.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NIVEAU DE PRODUCTION	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.1	/	Sans objet
2	ACCES	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 7.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Autorisée à extraire 4 000 tonnes d'argile par an, STORM-PRUVOST déclare ces dernières années entre 1 200 et 2 000 t de production annuelle ce qui crée un décalage du phasage d'exploitation initialement prévu. A ce stade, cette situation n'a pas d'effet sur l'environnement.

En revanche, un point sur le suivi de la qualité des eaux et le plan d'exploitation, y compris le phasage, est nécessaire, et fait l'objet d'une demande de complément.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : NIVEAU DE PRODUCTION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, DECLARATION GEREP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles, sur 16 800 m <sup>2</sup> , à hauteur de 2 000 m <sup>3</sup> /an au maximum (soit 4 000 t/an).  Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 31/01/2008, l'exploitant a l'obligation d'effectuer la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N avant le 31 mars de l'année N + 1. Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.
<b>Constats :</b> Pour 2022, l'exploitant déclare avoir extrait l'équivalent d'une centaine de tombereau d'argile à l'aide d'une pelle hydraulique, ce qui représente 1200 m <sup>3</sup> , soit 2000 tonnes. Le niveau de production respecte l'autorisation. Le jour de l'inspection, la déclaration GEREP n'avait pas été effectuée. L'exploitant ne maîtrise par l'outil informatique et a été accompagné par l'inspection. La déclaration est depuis à jour.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'organise pour 2024 afin de se faire accompagner par un tiers lors de la saisie des données sur la plateforme GEREP avant l'échéance du 31/03/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : ACCES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, CLOTURE ET PANCARTES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès à la zone en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> L'accès à la carrière est sécurisé par un portail, une clôture périphérique et des talus naturels de grandes hauteurs avec pancartes de danger. La fosse d'extraction est elle-même ceinturée d'une clôture sur laquelle sont apposés des pancartes signalant aussi le danger (voir photos annexées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : PLAN D'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 5, 6.2 et 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surface et profondeur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés les éléments définis à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation.  Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 16 788 m <sup>2</sup> . La profondeur d'extraction est de 10 mètres.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas actualisé le plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation de mars 2008. Compte tenu des constats de terrain, les limites de site sont respectées et la fosse d'extraction est bien implantée sur les parcelles ayant fait l'objet du renouvellement d'autorisation. La superficie peut donc être considérée respectée. Les parcelles autorisées pour extension ne sont pas exploitées à ce jour. L'extraction correspond toujours à la 1ère phase d'exploitation, ainsi qu'au début de la 5è. L'extraction du talus dominant la fosse n'a pas commencé (phases 2, 3 et 4). Voir plans annexés. L'exploitant a indiqué par ailleurs l'arrêt de la fabrication de tuiles et réfléchit à ne pas extraire d'argile en 2023. Pour ce qui est de la profondeur, l'exploitant déclare que les 10 mètres de profondeur ne sont pas atteints compte tenu des engins utilisés. La fosse étant en eau, ce point n'a pu être formellement vérifié.
<b>Observations :</b> A la prochaine campagne d'extraction, <b>il est demandé à l'exploitant de s'engager à justifier</b> , par exemple avec une photo et un repère, <b>le respect de la profondeur d'extraction.</b>  Compte tenu des enjeux limités en termes de superficie, <b>la mise à jour du plan à chaque changement de phase est suffisant.</b> L'exploitant doit <b>s'engager</b> à prendre l'attache d'un <b>géomètre pour mettre à jour le plan avec tous les éléments fixés par l'article 8 lors de l'avancée de l'extraction vers le talus Nord</b> (phase 2).  Compte tenu de la plus faible extraction, du décalage de phasage et de l'arrêt de la fabrication de tuiles, <b>l'exploitant présente son nouveau calendrier et avancée (sur plan) de l'extraction pour les 15 prochaines années.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : QUALITE DES EAUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse est réalisée lors de la phase de pompage pour vidange du plan d'eau. Les eaux clarifiées pompées doivent avoir les qualités suivantes (valeurs limites) : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MES < 35 mg/l ; - DCO < 125 mg/l ; - hydrocarbures < 10 mg/l.
<b>Constats :</b> Le suivi de la qualité des eaux n'est pas effectué par l'exploitant. Visuellement, l'inspection a permis de vérifier que les eaux sont claires et décantées. L'exploitant a témoigné qu'aucun accident ayant pu libérer des fluides n'a eu lieu. Il déclare également que les eaux alimentant la fosse créée suite à l'extraction d'argiles provient de sources et pas seulement des eaux pluviales. Une circulation existe donc minimisant le risque d'eutrophisation (DBO5 élevée) qui pourrait être néfaste lors du rejet. Par ailleurs, le rejet s'effectue dans l'étang mitoyen avant de rejoindre le <i>Dropt</i> via un fossé. Un phénomène de tampon a donc lieu avant rejet vers l'extérieur.
<b>Observations :</b> A ce stade, aucune incidence ne semble constatée. L'exploitant a transmis à l'inspection une demande de devis pour réaliser les analyses pré-citées. <b>Un contrôle est demandé à l'exploitant avant le prochain rejet et a minima sous 3 mois.</b> Au regard des résultats et compte tenu de la gestion des eaux, l'exploitant pourra proposer une fréquence d'autosurveillance adaptée à l'enjeu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet